



Montréal, le 7 novembre 2016

Objet : Demande d'accès à l'information
N/D : 6122.05.558

Monsieur [REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information.

Notre base de données indique que nous avons déjà traité votre demande d'accès à l'information relativement aux dépenses de la Société liées à l'organisation et à la tenue de conférences de presse ou autres événements.

Ainsi, tel que nous y avons déjà répondu dans une réponse datée du 1^{er} août 2016, laquelle est disponible sur le site Internet de la Société, les conférences de presse et les événements médiatiques sont tenus dans l'un ou l'autre de nos établissements et organisés par les employés de la Société. Par conséquent, nous ne comptabilisons pas les frais associés à l'organisation et à la tenue de tels événements.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

M^e Daniel Collette
Directeur du Secrétariat corporatif et
Responsable adjoint de la Loi sur l'accès à l'information
Loto-Québec et ses filiales

P.j.